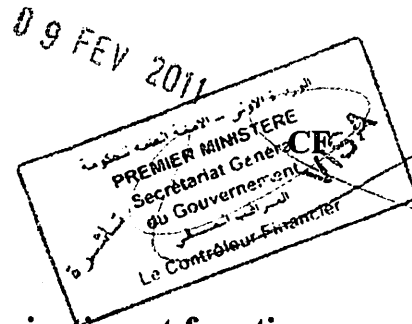


PREMIER MINISTERE

VISAS : DGLTEJO

DGB



Décret n° portant organisation et fonctionnement
de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics

Le Premier Ministre

Sur rapport du Ministre des Affaires Economiques et du Développement,

- Vu la Constitution du 20 Juillet 1991, rétablie et modifiée par la loi constitutionnelle n° 014.2006 du 12 Juillet 2006 ;
- Vu la loi n° 2010-044 du 22 Juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 157-2007 du 06 Septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n° 094-2009 du 11 Août 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 097-2009 du 11 Août 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret 126-2010/PM du 4 juillet 2010 fixant les attributions du Ministre des Affaires Economiques et du Développement et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;

Le Conseil des Ministres entendu le 24 février 2011

DECRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier: Objet

Le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ci-après dénommée « ARMP » organe de régulation indépendant institué en application des articles 13 et 14 de la loi n° 2010-044 du 22 Juillet 2010 portant Code des Marchés Publics.

L'ARMP est autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie de gestion administrative, technique et financière.

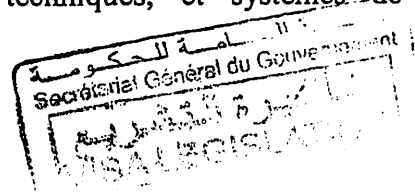
Son siège est situé à Nouakchott.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : L'autorité de régulation des marchés publics a pour mission d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics.

A ce titre, elle est chargée de :

- 1) définir en collaboration avec les autorités, les politiques et les réglementations applicables en matière de marchés publics ; rendre un avis conforme et indépendant obligatoire et publié sur les projets de loi et de décrets sur les marchés publics ;
- 2) veiller, par des études et avis réguliers, à la saine application et l'interprétation de la réglementation et des procédures relatives aux marchés publics et proposer au Gouvernement et aux institutions en charge des marchés publics toutes recommandations ou propositions de nature à améliorer et renforcer l'efficacité du système des marchés publics ;
- 3) élaborer, diffuser, et mettre à jour les documents types, manuels de procédures, guides d'évaluation et progiciels appropriés relatifs aux marchés publics ;
- 4) collecter et centraliser, en collaboration avec la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics, en vue de la constitution d'une banque de données, la documentation et les statistiques sur l'attribution, l'exécution et le contrôle des marchés publics ; à cet effet, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics reçoit des organes de passation des autorités contractantes copies des avis, autorisations, procès verbaux, rapports d'évaluation, marchés et de tout rapport d'activité dont elle assure la bonne tenue et la conservation dans les archives relatives aux marchés ;
- 5) évaluer périodiquement les capacités des institutions en charge des marchés publics ainsi que les procédures et les pratiques du système de passation des marchés publics, et proposer des actions correctives et préventives de nature à améliorer la qualité de leurs performances, dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité ;
- 6) initier, en collaboration avec la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics, des programmes de formation, de sensibilisation et d'information des opérateurs économiques et des institutions concernées par les marchés publics sur le cadre réglementaire et institutionnel de la passation de ces contrats, notamment à travers la publication régulière d'un Bulletin Officiel des Marchés Publics ;
- 7) suivre et apporter son appui à la mise en œuvre du programme de renforcement des capacités humaines et institutionnelles en matière de passation des marchés publics ;
- 8) donner un avis sur les procédures de sélection des membres des Commissions de passation des Marchés ; mettre en place des programmes de certification des spécialistes de passation de marchés ;
- 9) participer à l'élaboration des normes, spécifications techniques, et systèmes de management de la qualité applicables aux marchés publics ;



- 10) procéder, pour répondre aux besoins de surveillance des procédures de passation et de contrôle, et lorsqu'elle le juge utile, au recrutement d'observateurs indépendants selon des modalités définies par voie réglementaire qui seront chargés d'assister sans voix consultative ou délibérative aux séances d'ouverture des plis, d'évaluation des offres et d'approbation des propositions d'attribution de la Commission de Passation des Marchés ou de la Commission de Contrôle des Marchés compétente ;
- 11) assurer par le biais d'audits indépendants, le contrôle a posteriori de la passation, de l'exécution des marchés ; à cette fin, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics commande, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur les procédures de passation et contrats qu'elle détermine, et transmet aux autorités compétentes les cas des violations constatées aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles tant en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics, que sur le plan de la réglementation pénale, fiscale et de la concurrence, ainsi que des règles régissant la fonction publique ;
- 12) prononcer, conformément à l'article 63 de la loi n° 2010-044 du 22 Juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion temporaire ou définitive visées ci-après, à l'encontre des personnes physiques ou morales, en cas de violation par ces dernières de la réglementation en matière de marchés publics, la liste desdites personnes devant être rendue publique par sa publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics ou tout autre journal habilité ;
- 13) recevoir les recours exercés par les candidats ou soumissionnaires, les entités contractantes ou les organes de contrôle ;
- 14) se saisir d'office des violations de la réglementation en matière de marchés publics
- 15) assurer la liaison avec tout organe ou institution régionale, communautaire ou international ayant compétence dans le domaine des marchés publics et créé aux termes d'un Traité ou d'une Convention dûment ratifiés par la République Islamique de Mauritanie; recevoir ou transmettre toute information à ladite institution spontanément ou à sa demande dès lors qu'elle rentre dans le champ de compétence de cette autorité; diligenter toute investigation à la requête de ladite institution s'agissant de violations à la réglementation régionale, communautaire ou internationale des marchés publics à l'occasion d'une procédure de passation ou d'exécution d'un marché public qu'elle ait été commise sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie ou dans le territoire d'une partie au Traité ou à la Convention, par une entreprise domiciliée en Mauritanie ;
- 16) participer aux réunions régionales et internationales ayant trait aux marchés publics et entretenir des relations de coopération technique avec les organismes régionaux et internationaux agissant dans ce domaine ;
- 17) transmettre au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre et au Président de la Cour des Comptes, un rapport annuel sur l'efficacité et la fiabilité du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics assorti de toutes recommandations susceptibles de l'améliorer ;



18) réaliser toute autre mission relative aux marchés publics qui lui est confiée par le Gouvernement.

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics est habilitée à ester en justice dans le cadre de sa mission visant à s'assurer du respect par l'ensemble des acteurs du système de la réglementation en matière de marchés publics et notamment à proscrire la corruption ; ses investigations sont réalisées par des agents de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics qui doivent prêter serment devant les membres du Conseil de Régulation.

Article 3 : L'Autorité de régulation des marchés publics peut être chargée de la réalisation de toute mission relative aux marchés publics qui lui serait confiée par le Gouvernement.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 4 : Des composantes de l'ARMP

L'Autorité de régulation des marchés publics comprend : le Conseil de régulation, le Comité des audits et enquêtes, la Commission de règlement des différends, la Commission disciplinaire et la Direction générale.

Chapitre I : Du conseil de régulation

Article 5 : Des missions du Conseil de Régulation

Le Conseil de régulation est l'organe suprême qui réunit tous les membres de l'Autorité de régulation des marchés publics.

A ce titre, il est chargé de :

- administrer l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- définir et orienter sa politique générale ;
- évaluer la gestion de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- déterminer de manière générale les perspectives de développement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- examiner et approuver chaque année le programme d'activités de l'Autorité de régulation des marchés publics pour l'exercice à venir ;
- recevoir de la Direction générale, les rapports périodiques, annuels et tous autres rapports ;
- évaluer, selon une périodicité qu'il détermine, le respect des orientations, le niveau de réalisation des objectifs et l'accomplissement des performances ;
- adopter toute recommandation, projet de réglementation, document standard, manuel de procédures, dans le domaine des marchés publics en vue de sa transmission aux autorités compétentes ;
- ordonner les enquêtes, contrôles et audits ;

